C O M M U N E D E T A N N A Y

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

Dossier n° 2120

Version du *(enquête publique)* 23.03.2021

Approuvé par la Municipalité

Tannay, le 29.03.2021

Syndic Secrétaire

Originaux signés ce jour

Soumis à l'enquête publique

du 30.03.2021 au 03.05.2021

Au nom de la Municipalité

Syndic Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

Tannay, le

Président Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
EC	Eaux claires
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
GPP	Glissements profonds permanents
INV	Inventaire cantonal des monuments
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi (cantonale) sur les routes
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
MH	Monuments historiques
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
RLATC	Règlement d'application de la LATC – partie constructions
RPA	Règlement du plan d'affectation
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES 1

1. REGLES DE BASE
2. MESURES D'UTILISATION DU SOL
3. MESURES DE CONSTRUCTION
4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS
5. MESURES D'EQUIPEMENTS
6. MESURES DE PROTECTION

II. REGLES PARTICULIERES 16

7. ZONE CENTRALE A 15 LAT
8. ZONE CENTRALE B 15 LAT
9. ZONE CENTRALE C 15 LAT
10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT
11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS A 15 LAT
12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS B 15 LAT
13. ZONE DE VERDURE 15 LAT
14. ZONE AGRICOLE 16 LAT
15. ZONE DES EAUX 17 LAT
16. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT
17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT
18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT
19. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT
20. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES 27

21. ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

IV. ANNEXES 28

ANNEXE 1 : PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES
ANNEXE 2 : PISCINES
ANNEXE 3 : GLOSSAIRE
ANNEXE 4 : ILLUSTRATIONS

I. REGLES GENERALES

1. REGLES DE BASE

CADRE JURIDIQUE

1.1 Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).

CONTENU

1.2 Avec le plan d'affectation auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de la commune de Tannay. Il comprend :

- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,
- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,
- LES DISPOSITIONS FINALES.

CHAMP D'APPLICATION

1.3 Le présent règlement détermine les règles applicables sur le périmètre délimité sur les plans 1/1'000 et 1/5'000 en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal. Il est attaché aux documents suivants :

- plan d'affectation du sol communal (échelle : 1/2'500),
- plan du centre du village (échelle : 1/1'000).

COMMISSION CONSULTATIVE

1.4 *al.1* La Municipalité peut faire appel à une commission consultative en matière d'urbanisme composée d'un maximum de cinq personnes choisies en raison de leurs compétences.

al. 2 Cette commission, dont la composition peut varier de cas en cas, est chargée par la Municipalité d'étudier les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

EMOLUMENTS

1.5 Les émoluments administratifs en matière de permis de construire font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent du canton de Vaud.

2. MESURES D' UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE

2.1 *al. 1* Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice de surface bâtie (ISB), soit par les deux selon les règles particulières.

al. 2 Ces capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse en vigueur (SN 504.421).

SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE

2.2 En dérogation de la norme suisse en vigueur (SN 504.421), la surface de terrain déterminante (STd) pour calculer une capacité constructive correspond à la partie de zone à bâtir 15 LAT sur laquelle est implantée la construction hormis la zone de verdure 15 LAT.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 *al. 1* La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

al. 2 Pour des raisons d'orientation ou d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle fixée par le constructeur.

al. 3 L'ordre des constructions est défini par les règles particulières. Lorsque l'ordre contigu, à savoir, l'implantation de bâtiments accolés et séparés par une limite de propriété, est admis, il ne peut être réalisé que dans les cas suivants :

- lorsqu'il est existant,
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
- lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation,
- les bâtiments forment un ensemble, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation.

CONSTRUCTIONS ENTERREES

3.2 *al. 1* Sont enterrées, les constructions dont les 75% au moins du volume sont au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une seule face reste visible après l'aménagement et dont la toiture est couverte en majeure partie d'une couche de terre de 40 cm au minimum si la toiture est engazonnée au moyen d'espèces indigènes en station.

al. 2 Sous réserve de la Loi cantonale sur les routes (LRou), les constructions enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds adjacent lorsque :

- la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain naturel en limite du bien-fonds adjacent,
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible.

al. 3 La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des constructions souterraines si, par ailleurs, la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont garantis.

DISTANCES 3.3 *al. 1* Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

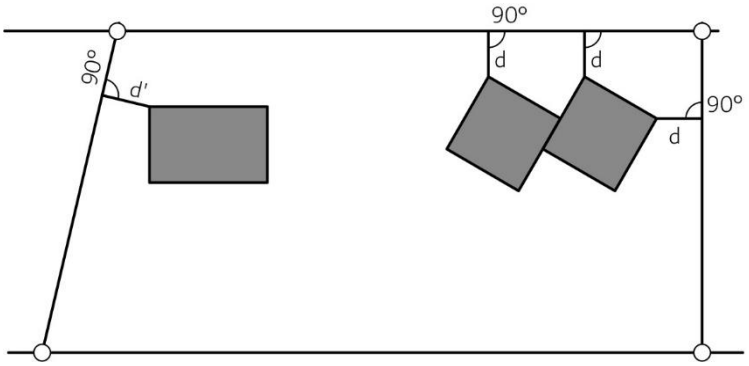

al. 2 Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

al. 3 Lorsque les prescriptions de protection incendie (association des établissements cantonaux d'assurance incendie, AEAI) sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre bâtiments anciens existants,
- entre un bâtiment principal et ses dépendances non accolées ou entre dépendances, mais au minimum 2.00 m,

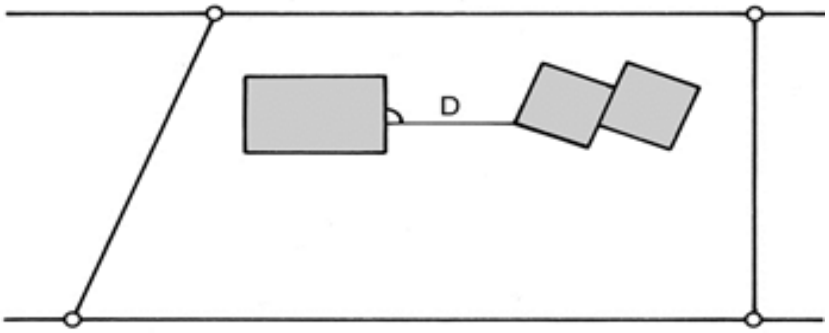

LIMITES DE CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU DP 3.4 *al. 1* Le respect des limites de constructions selon les plans en vigueur fixant les limites des constructions est impératif. Lorsqu'elles sont plus contraignantes, les limites des constructions prévalent sur la distance "d" à la limite.

al. 2 Lorsque les limites de constructions ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque le bâtiment est compris entre deux limites de constructions non parallèles, la Municipalité peut choisir la limite de constructions devant servir de base à l'implantation.

al. 3 Les parties saillantes de bâtiments (avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.) peuvent empiéter à titre précaire sur la limite de construction pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité du trafic et ne portent pas préjudice à un intérêt public prépondérant. Sur réquisition de la Municipalité, les bénéficiaires sont tenus en tout temps de démolir, déplacer ou modifier leurs installations, lorsque les besoins du domaine public l'exigent. Ils supportent tous les frais de ces travaux sans pouvoir prétendre à indemnité. La Municipalité subordonne l'autorisation de l'anticipation à l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

DÉPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE ET CABANES DE JARDIN	3.5	*al.1*	La Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance, au sens du RLATC, aux conditions suivantes : - la superficie de la construction est limitée à 40 m^2, - la hauteur au faîte ou à l'acrotère est limitée à 3.00 m, - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle, - la construction n'a pas de communication interne avec le bâtiment principal.
		al. 2	La Municipalité est compétente pour autoriser, sans enquête publique - après réception de plans conformes - la construction de cabanes de jardin non fixes, ne comportant pas de fondations et n'ayant qu'un niveau d'une surface maximale de 10 m^2.
PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES	3.6	*al.1*	Les pergolas et structures bioclimatiques, d'une surface supérieure à 40 m^2, doivent être implantées au moins à la distance « d » fixée par les règles particulières.
		al.2	Les structures bioclimatiques accolées au bâtiment principal avec une communication interne avec celui-ci, d'une surface inférieure à 40 m^2, doivent être implantées à la distance « d » fixée par les règles particulières.
		al.3	Accolées au bâtiment principal, les structures bioclimatiques sans communication interne et les pergolas avec ou sans communication interne, d'une surface inférieure à 40 m^2, peuvent être implantées à la limite de la parcelle voisine.
		al.4	Les pergolas et structures bioclimatiques, d'une surface inférieure à 40 m^2, non accolées au bâtiment principal peuvent être implantées à la limite de la parcelle voisine.
		al.5	Pour le surplus, les modalités d'implantation des pergolas et des structures bioclimatiques sont détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement.
PISCINES	3.7	*al.1*	Les piscines permanentes d'une surface supérieure à 40 m^2 doivent être implantées à la distance « d » fixée par les règles particulières.
		al.2	Les piscines permantes d'une surface inférieure à 40 m^2 et les piscines démontables doivent être implantées au moins à 3.00 m de la limite de la parcelle voisine.
		al.3	Pour le surplus, les modalités d'implantation des piscines sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.
COURTS DE TENNIS	3.8		Les courts de tennis ne peuvent pas être couverts et doivent être implantés au moins à 3.00 m de la limite de propriété.

HAUTEURS 3.9 La hauteur d'une construction est limitée par les cotes « h » et « H » fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain naturel (ou en déblais) aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.

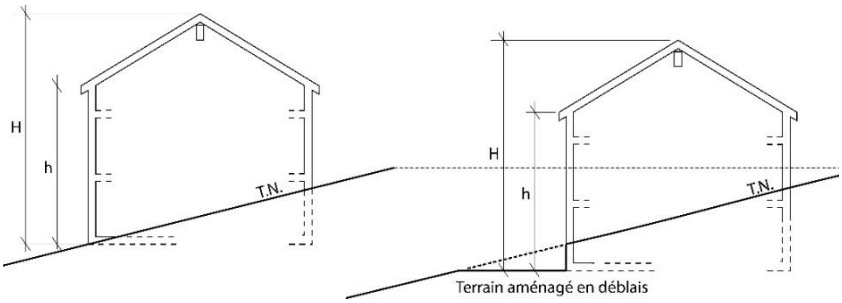

COMBLES 3.10 *al. 1* Les locaux habitables, situés dans les combles, comptent dans la surface de plancher déterminante selon les dispositions du RLATC.

al. 2 Les combles habitables doivent respecter les dispositions du RLATC. L'embouchature n'excédera pas 1.00 m. de hauteur par rapport au niveau du plancher correspondant ; au-delà de cette limite, il compte comme un étage normal.

ARCHITECTURE 3.11 *al. 1* D'une façon générale, la Municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

al. 2 Les aménagements extérieurs existant sur les domaines publics et privés, tels que les escaliers, murs, terrasses, porches, fontaines et autres éléments architecturaux de valeur, sont maintenus et entretenus.

Les aménagements nouveaux doivent s'intégrer correctement dans le site. La Municipalité peut imposer, en bordure de voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Sur tout le territoire, les teintes et les matériaux apparents doivent être soumis et approuvés préalablement par la Municipalité.

al. 3 La Municipalité veille particulièrement à ce que les nouvelles constructions et les rénovations aient un aspect architectural s'intégrant au site et n'y jetant pas une note discordante.

TOITURES 3.12 *al.1* Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à deux pans et plus. Certaines toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment :

- pour les constructions enterrées ou semi-enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible dans le prolongement direct d'une surface habitable,
- pour les bâtiments d'installations (para-) publiques,
- pour les dépendances,
- pour les couverts à voitures.

al. 2 La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser les toits aménagés en terrasse. Elle peut également exiger que tout ou partie de la surface soit recouverte de terre végétale et engazonnée.

al. 3 La Municipalité peut également autoriser ou demander de modifier l'orientation des faîtes et la pente des toitures, ainsi que le type de couverture et la largeur des avant-toits, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère du secteur dans lequel ils sont construits.

al. 4 Les largeurs additionnées des ouvertures en toiture ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de chaque façade si le toit est à 4 pans ou la moitié de la longueur si le toit est à 2 pans.

Les surfaces des ouvertures en toiture ne dépasseront pas les 5% du pan de toit correspondant, sans déduction de la surface des lucarnes.

LOCAUX NON HABITABLES 3.13 Les locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation ou au travail ne peuvent disposer que d'une surface vide maçonnerie ou d'ouverture de toit pour les combles de 5% au maximum de la surface de plancher nette par pièce.

DÉROGATIONS 3.14 La Municipalité peut accorder des dérogations conformément aux dispositions de la LATC.

GABARITS 3.15 La Municipalité peut exiger la pose de gabarits, aux frais du constructeur et sous la responsabilité de ce dernier.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS 4.1 *al. 1* Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte:

- des caractéristiques du lieu,
- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
- de la fonction des espaces publics ou collectifs en lien direct avec la construction.

al. 2 Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, places, cours, terrasses, plates-formes, installations de jeux / sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.

MOUVEMENT DE TERRE 4.2

al. 1 La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel.

al. 2 Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, de rampes d'accès à des garages enterrés, aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à 1 m du terrain naturel.

al. 3 Les aménagements en limites de propriété sont régis par le Code rural et foncier du Canton de Vaud.

PLANTATIONS 4.3

al. 1 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi les essences indigènes en station. Les haies sont composées d'essences arbustives indigènes en station.

al. 2 Les espèces envahissantes, citées dans la « watch liste » et dans la « liste noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.

CLOTURES, HAIES ET MURS 4.4

al. 1 La hauteur des clôtures permanentes, des haies et des murs est régie par le Code rural et foncier du Canton de Vaud.

al. 2 Les clôtures permanentes et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 0.50 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile.

Pour les haies, la distance minimum à respecter est de 1.00 m par rapport au domaine public communal.

al. 3 Les murs, clôtures, aménagements extérieurs, haies, arbres, arbustes ou autres plantations bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, après avoir entendu le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions.

al. 4 Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, le règlement d'application de la loi sur les routes est applicable.

al. 5 L'avis du service des routes doit être requis en bordure des routes cantonales.

CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 4.5

Le stationnement prolongé (plus de trois mois) à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes ou autres logements mobiles et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. sont soumis à une autorisation municipale.

DEPOTS, EXPOSITIONS 4.6

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. Pour masquer les installations existantes, la Municipalité peut exiger l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic, telles que la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies. Elle peut en fixer le choix parmi les

essences indigènes en station.

CHEMINEES, ASCENSEURS, VENTILATION, ANTENNES

4.7 *al. 1* Les éléments de constructions émergeant de la toiture, notamment cheminées, cages d'escaliers, ascenseurs, antennes, sont soumis à l'autorisation de la Municipalité. Ils doivent être réduits au minimum nécessaire et faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.

al. 2 Les antennes particulières devront s'intégrer au mieux au site. La Municipalité peut également exiger l'installation d'antennes collectives de télécommunication.

al. 3 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à une construction et à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS

5.1 *al. 1* Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

al. 2 Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

al. 3 L'usage d'équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction doit être garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

al. 4 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.

al. 5 Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le service compétent.

CIRCULATION

5.2 Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.

STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

5.3 *al. 1* La Municipalité fixe le nombre minimal de places privées de stationnement et de garages pour les voitures, les normes VSS en vigueur étant la référence. Elles doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain.

al. 2 Si des garages ou des emplacements de stationnement imposés en vertu de l'alinéa premier sont supprimés pour quelque cause que ce soit ou régulièrement utilisés à d'autres fins, le propriétaire est tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate.

STATIONNEMENT DEUX-ROUES	5.4		Toute construction, de plus de 4 logements, doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
PLACE DE JEUX	5.5	*al. 1*	Les bâtiments d'habitation comprenant plus de 5 logements sont pourvus d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. La superficie de cet équipement peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée en fonction du nombre de logements desservis.
		al. 2	La Municipalité peut renoncer à exiger la réalisation de cet équipement à proximité d'un aménagement public de même nature.
EVACUATION DES EAUX	5.6	*al. 1*	Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.
		al. 2	Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.
		al. 3	Les eaux météoriques sont, soit évacuées par infiltration dans des conditions fixées par le Département cantonal compétent (sauf dans le périmètre d'interdiction d'infiltration), soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas, l'autorité compétente ou le service concerné peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués conformément aux directives applicables de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), (sous réserve du secteur de restrictions « inondations »).
INSTALLATIONS TECHNIQUES	5.7		Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications, sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans leur environnement. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation, à l'exception des installations solaires qui doivent uniquement être annoncées à l'autorité compétente. Le formulaire « Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire » doit être envoyé à la Municipalité 30 jours avant le début des travaux.
TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	5.8		Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent être annoncés au moins cinq jours ouvrables avant et faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Municipalité. A la fin des travaux, le bénéficiaire remet les lieux en état à ses frais, selon les dispositions de la Municipalité.
SIGNALISATION, REPÈRES	5.9	*al. 1*	Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer, sur son bâtiment ou sur la clôture de sa propriété, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveaux d'hydrantes, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
		al. 2	Il est également tenu d'accepter sur son fonds, et ceci sans indemnité, la pose de bornes hydrantes, de candélabres et autres installations d'intérêt public de même genre.

ENTRETIEN	5.10		Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables en temps de neige et sablées en cas de verglas ; ces travaux sont à la charge des propriétaires.
ENTRÉE VÉHICULES	5.11		Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les instructions de la Municipalité et d'en assurer l'entretien.
ITINÉRAIRES DE MOBILITÉS DOUCES ET DE LOISIRS	5.12		Le territoire de la commune est traversé par un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, également répertorié comme itinéraire SuisseMobile à pied, ainsi qu'un itinéraire SuisseMobile à vélo. La pérennité, la continuité et la sécurisation de ces itinéraires, indiqués à titre indicatif sur le plan de la localité, doivent être garanties.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1		Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites classés et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.
PRÉJUDICE AU VOISINAGE	6.2	*al. 1*	Dans toutes les zones autres que la zone agricole, chenils, parcs avicoles, écuries, poulaillers ou établissements analogues sont interdits.
		al. 2	Toutefois, la Municipalité peut autoriser de petites installations pour la détention d'animaux de compagnie, de lapins, de volaille et ruches pour les besoins d'une famille dans les limites qu'implique le respect de l'environnement et de l'intérêt du voisinage.
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.3		Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département cantonal compétent.
ARBORISATION, PROTECTION DES ARBRES	6.4	*al. 1*	La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier est régie par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.
		al. 2	La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existantes ou futures. Elle peut fixer les essences parmi les espèces indigènes en station. Les espèces envahissantes, citées dans la « Watch List » et dans la « Liste Noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.

OBJETS DU PATRIMOINE BATI

6.5 *al. 1* La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la LPNMS (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des Monuments (INV) et/ou classés Monuments historiques (MH) par l'Etat), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de *1* (meilleure) à *7* (faible).

al. 2 Tout propriétaire d'un objet recensé ou classé du patrimoine bâti soumis à une mesure de protection (MH ou INV de notes *1* et *2* au recensement architectural cantonal) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci. Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire sur l'ensemble de la parcelle.

al. 3 Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique d'importance locale (note *3* au recensement architectural cantonal) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Toute demande d'autorisations de construire, respectivement de dispense d'autorisation, relative à des objets de note *3*, doit être transmise pour préavis au Département cantonal compétent

al. 4 Les objets considérés comme bien intégrés (note *4* au recensement architectural cantonal) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant. Lorsque la Municipalité l'estime nécessaire, les demandes d'autorisations de construire, respectivement de dispense d'autorisation, relatives à des objets de note *4*, peuvent être transmises pour préavis au Département cantonal compétent.

al. 5 En cas de constat d'un danger menaçant tout objet du patrimoine bâti, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

MURS ANCIENS

6.6 *al. 1* Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Ils ne seront coupés par aucune nouvelle ouverture.

al. 2 Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité de bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

PERIMETRE ISOS

6.7 Les périmètres ISOS, figurés à titre indicatif sur le plan, correspondent au tissu historique d'origine de Tannay. Les espaces libres, représentés par les aires de mouvement et de dégagement, la disposition et l'aspect des constructions doivent être conservés.

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT

6.8 *al. 1* Le secteur de protection du site bâti 17 LAT correspond au château et à son parc environnant. Cette entité, comprenant des bâtiments et dépendances et des aménagements de parcs et de jardins de grande valeur historique, architecturale et paysagère, doit être conservée dans son intégralité.

al. 2 La réalisation de tous travaux dans ce secteur est subordonnée à une autorisation préalable du Département cantonal compétent.

INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS)

6.9 *al. 1* Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Il s'agit de :

IVS 1347	Tannay – Port de Céligny (GE) / - Crans Importance locale, tracé historique
IVS 1349	Tannay – Grilly (F) Importance locale, tracé historique avec et sans substance
IVS 1355	Versoix – Mies – Divonne (F) Importance régionale, tracé historique avec et sans substance
IVS 1384	Tannay – Commugny Importance locale, tracé historique
IVS 1386	Commugny - Saint Loup (GE) – Sauvergny (F) Importance locale, tracé historique
IVS 1388	Chavannes-des-Bois – Mies -Tannay Importance locale, tracé historique avec et sans substance.

al. 2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé ou à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent, qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

INVENTAIRE FEDERAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE

6.10 *al. 1* Sur une portion du territoire communal, un site de reproduction des batraciens d'importance fédérale est répertorié. Il s'agit de :

VD224	Bois de Porte, Les Dailles, zone tampon et habitat terrestre attenant au plan d'eau de reproduction

al. 2 Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.

REGION ARCHEOLOGIQUE

6.11 *al. 1* En vertu des dispositions de la LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétant.

al. 2 Le Département cantonal compétent doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

al. 3 La région archéologique, identifiée sur le territoire communal, figure à titre indicatif sur le plan. Il s'agit :

250-301 « Fouroux » Petit établissement romain fouillé en 1934-1944.

ESPACES RESERVES AUX EAUX ET AUX ETENDUES D'EAU

6.12 *al. 1* Les espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral et figurés sur le plan. La largeur est définie selon la réglementation en vigueur.

al. 2 En cas de projet de construction dans leurs abords, la position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

al. 3 A l'intérieur des espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

DANGERS NATURELS

6.13 *al. 1* Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels A « glissements profonds permanents » et B « inondations », des mesures individuelles de protection doivent être réalisées.

Les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de protection adéquats.

al. 2 Conformément aux dispositions de LATC (art. 120) et de la LPIEN (art. 11 à 14), tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié est exigible par l'ECA, qui :

- certifie l'absence de risque, ou
- démontre que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou
- indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus.

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS A - « GLISSEMENTS DE TERRAIN PERMANENTS » (GPP)

6.14 *al. 1* Les parcelles situées dans le versant en rive gauche du ruisseau du Torry sont concernées par un danger de glissements profonds permanents.

al. 2 Les concepts de mesures suivants doivent être appliqués pour toutes les constructions futures situées en secteur de glissement permanent :

A. Choix du site
   - Positionnement judicieux de la construction sur la parcelle concernée.

B. Evacuation des eaux
   - Collecte et canalisation des eaux de surface (EC) et des eaux souterraines (drainage périphérique et en radier, captages des sources,…).
   - Interdiction d'infiltration des EC et des eaux de drainages.

C. Etat des conduites
   - Contrôles périodiques de l'état des canalisations (yc bassins) et entretien, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments/ouvrages.

D. Modification de la topographie / terrassement
   - Création d'une butée de pied des masses en glissement : stabilisation par remblayage.
   - Allègement en tête des masses en glissement : décharge des masses par déblayage.
   - Purge totale des masses en glissement.
   - Reprofilage des masses en glissement : adoucissement de la pente.
   - Substitution partielle des matériaux : apport de matériaux de meilleure résistance.

E. Réduction de la pression interstitielle
   - Drainage des masses en glissement (tranchée drainante, drains subhorizontaux,…).

F. Concept statique/fondations
   - Renforcement du radier et des parois extérieures du bâtiment.
   - Report des charges sous le plan de glissement (pieux, micropieux,…).

G. Eléments de soutènement
   - Paroi de soutènement : murs, paroi berlinoise, pieux, micropieux, palplanches, longrines,… pour apporter un effort stabilisateur sur la masse en glissement.
   - Ancrage actif (tirants) ou passif (clous).

al. 3 Toute infiltration et dépôt de neige sont à proscrire dans le « périmètre d'interdiction d'infiltrer et de dépôts de neige » transcrit sur le plan.

al. 4 En phase d'élaboration du projet de construction, selon les caractéristiques de ce dernier, un ingénieur spécialisé en géotechnique et un ingénieur civil devront définir et dimensionner les mesures appropriées pour lutter contre les mouvements de terrains.

Des investigations ciblées, par forages carottés, pourraient s'avérer nécessaires. Un suivi des travaux par un spécialiste est nécessaire.

al. 5 En cas de projet d'envergure (grand immeuble par ex.), la mise en place de piézomètres et d'inclinomètres au pourtour des fouilles avant travaux permettra une surveillance pendant le chantier ainsi qu'à plus long terme.

SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS B - « INONDATIONS » (INO)

6.15 *al. 1* Dans les secteurs de restrictions « inondations », des mesures individuelles de protection doivent être réalisées.

al. 2 Conformément aux dispositions de LATC (art. 120) et de la LPIEN (art. 11 à 14), tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié est exigible par l'ECA, qui :

- certifie l'absence de risque, ou
- démontre que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou
- indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus.

al. 3 Dans les secteurs de restrictions « inondations », des mesures constructives à l'objet sont recommandées pour tout projet de construction, rénovation ou transformation. Les mesures individuelles à l'objet doivent respecter les concepts de protection suivants :

- l'emplacement de la construction, l'aménagement du terrain et la conception des espaces extérieurs, de manière à minimiser le risque en maintenant une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux),
- le renforcement de la structure, en fonction des pressions exercées sur le bâtiment,
- la forme de l'ouvrage et la hauteur des ouvertures, de sorte à empêcher la pénétration de l'eau et des éléments charriés dans les bâtiments y compris via les canalisations,
- la réalisation d'un chemin de fuite en fonction de la configuration du terrain,
- l'étanchéité des pièces et le concept d'utilisation des espaces intérieurs.

ECONOMIE D'ENERGIE

6.16 Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE A 15 LAT

AFFECTATION	7.1		La zone centrale A 15 LAT, correspondant pour l'essentiel à la partie historique de Tannay, est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitat, les commerces, les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.2		Contiguë ou non contiguë.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.3		IUS = 0.5
DISTANCES	7.4		d = 4.00 m minimum D = 8.00 m minimum
HAUTEURS	7.5		h = 7.00 m maximum H = 10.00 m
NOMBRE DE NIVEAUX	7.6		Les nouvelles constructions comprennent au maximum un rez-de-chaussée, un étage et des combles. L'embouchature n'excédera pas 1 m de hauteur par rapport au niveau du plancher correspondant, au-delà de cette limite il compte comme un étage normal.
ARCHITECTURE	7.7	*al. 1*	Les constructions nouvelles et les transformations des constructions protégées ou non doivent s'insérer à l'ensemble bâti existant de façon à former un tout homogène et harmonieux par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et leurs toitures (rythme et forme des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés. Les mesures ci-dessous sont applicables : - les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres ; les bâtiments de type « villa » sont interdits ; - les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture de notre canton, ne sont pas admis ; - les balcons, galeries ou coursives peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit.
		al. 2	La teinte des façades est soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.
TOITURES	7.8	*al. 1*	Les toitures sont, pour l'essentiel à pans, dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 et 100 %.
		al. 2	Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent.

al. 3 Les avant-toits sont obligatoires et doivent répondre aux critères suivants :

- ils ont une dimension de 70 cm au minimum ;
- ils ne peuvent pas être interrompus sur une profondeur de plus de 30 cm ;
- leurs formes doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

al. 4 D'autres formes de toitures et d'autres matériaux de couverture peuvent cependant être autorisés pour :

- les constructions en tout ou partie enterrées ;
- les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance ;
- les petites constructions nécessaires à un service public.

al. 5 Les ouvertures en toiture ou les lucarnes ont une largeur hors tout de 1,40 m au maximum et seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture. Les largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur par pan de toiture.

Pour les bâtiments à conserver, l'utilisation de châssis rampants est autorisée pour autant que les dimensions maximales n'excèdent pas 78 x 140 cm (disposés verticalement).

AMENAGEMENTS EXTERIEURS 7.9

al. 1 Le traitement des surfaces libres de construction revêt une grande importance pour la mise en valeur du caractère spécifique de la localité. Un soin particulier doit être apporté à la réalisation des aménagements extérieurs qui font partie intégrante de tout projet de construction et de transformation. Il importe en particulier de traiter :

- des relations à établir entre les surfaces publiques et privées ;
- de la forme et de la fonction des surfaces à prédominance minérale (place, cour, allée, voie d'accès, cheminement piétonnier) ;
- de la nature des surfaces à prédominance végétale qui s'inscrit dans le prolongement des bâtiments (jardin, verger, parc d'agrément).

al. 2 Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois ou sous forme de haies constituées d'essences indigènes en station mélangées doublées, si nécessaire, d'un treillis.

AIRE DE DEGAGEMENT (PERIMETRE SUPERPOSE) 7.10

L'aire de dégagement est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation géographique, doivent rester peu ou pas bâties. Sur ces terrains en nature de pré, de verger ou de jardin, les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés, moyennant la préservation de l'arborisation présente, sont :

- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ayant une surface maximale de 40 m^2.

AIRE DE MOUVEMENT (PERIMETRE SUPERPOSE)	7.11	L'aire de mouvement est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation, doivent rester peu bâties et qui sont destinées à des aménagements liés au mouvement. Les aménagements, constructions, installations admis ou qui peuvent être autorisés sont : - des voies d'accès et des places de stationnement limitées aux stricts besoins ; - des cheminements piétonniers ; - des garages ; - des constructions souterraines.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.12	DS III.

8. ZONE CENTRALE B 15 LAT

AFFECTATION	8.1		La zone centrale B 15 LAT est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitat, les commerces, les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.2		L'ordre non contigu est obligatoire. Les habitations individuelles accolées par le garage ou jumelées sont autorisées.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.3		IUS = 0.5
DISTANCES	8.4		d = 4.00 m minimum D = 8.00 m minimum
HAUTEURS	8.5		h = 7.00 m maximum H = 10.00 m
NOMBRE DE NIVEAUX	8.6		Les nouvelles constructions comprennent au maximum un rez-de-chaussée, un étage et des combles. L'embouchature n'excédera pas 1.00 m. de hauteur par rapport au niveau du plancher correspondant, au-delà de cette limite il compte comme un étage normal.
TOITURES	8.7	*al. 1*	Les toitures sont, pour l'essentiel à pans, dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 et 100 %.
		al. 2	Les ouvertures en toiture ou les lucarnes ont une largeur hors tout de 1,40 m au maximum et seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS 8.8 *al. 1* Le traitement des surfaces libres de construction revêt une grande importance pour la mise en valeur du caractère spécifique de la localité. Un soin particulier doit être apporté à la réalisation des aménagements extérieurs qui font partie intégrante de tout projet de construction et de transformation. Il importe en particulier de traiter :

- des relations à établir entre les surfaces publiques et privées ;
- de la forme et de la fonction des surfaces à prédominance minérale (place, cour, allée, voie d'accès, cheminement piétonnier) ;
- de la nature des surfaces à prédominance végétale qui s'inscrit dans le prolongement des bâtiments (jardin, verger, parc d'agrément).

al. 2 Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois ou sous forme de haies constituées d'essences mélangées doublées, si nécessaire, d'un treillis.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 8.9 DS III.

9. ZONE CENTRALE C 15 LAT

AFFECTATION 9.1 La zone centrale C 15 LAT est une surface affectée aux logements d'utilité publique (LUP) au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, les commerces, les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.

CAPACITE CONSTRUCTIVE 9.2 *al. 1* IUS = 0.5

al. 2 La surface de plancher déterminante dédiée aux logements d'utilité publique est limitée à 600 m^2.

DISTANCES 9.3 d = 4.00 m minimum D = -

HAUTEURS 9.4 h = 7.00 m maximum H = 10.00 m

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 9.5 DS = III

10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION

10.1 *al. 1* La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

al. 2 Elle est réservée à la construction d'un bâtiment comportant au plus 2 logements, qu'ils soient superposés ou accolés.

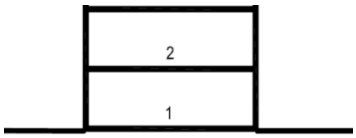

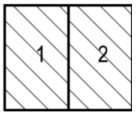

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

10.2 L'ordre non contigu est obligatoire. Les habitations individuelles accolées par le garage ou jumelées sont autorisées.

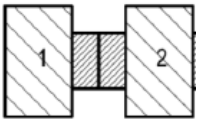

DISTANCE ENTRE FAÇADES ET LIMITES DE PROPRIETE

10.3 La distance entre façades et limites de propriété ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite de constructions, est de

- 5.00 m si la plus grande dimension de la façade correspondante est égale ou inférieure à 20 mètres,
- 8.00 m si cette dimension est supérieure à 20 mètres.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

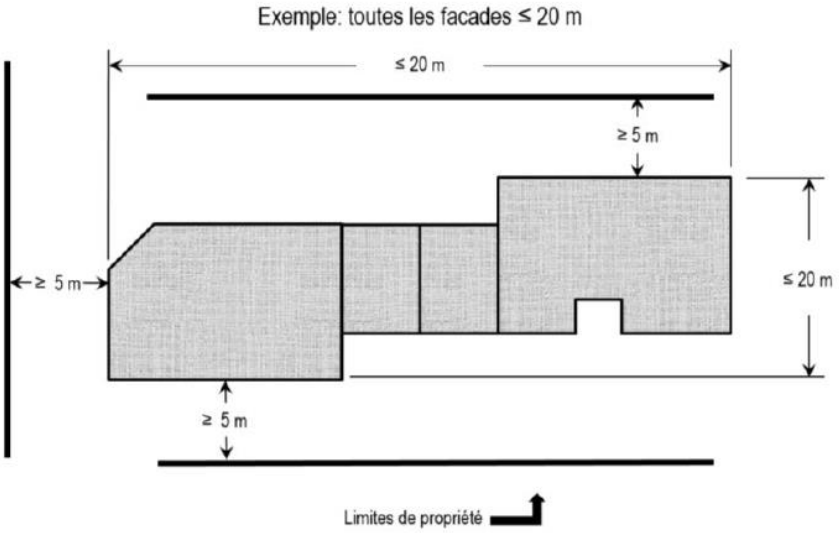

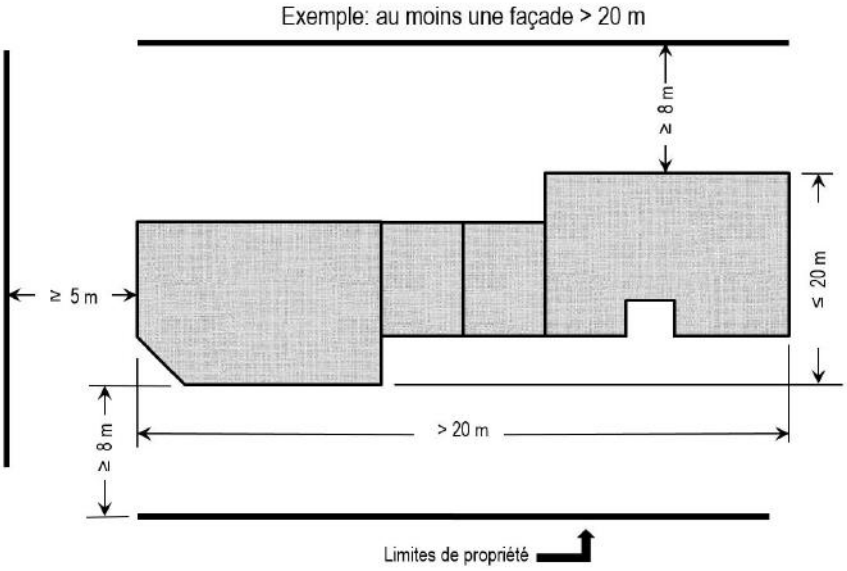

SURFACE DE LA PARCELLE	10.4		Les bâtiments sont implantés sur des biens-fonds d'une superficie minimale de 1'000m^2, à raison d'un bâtiment par bien-fonds.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.5		ISB = 0.25 IUS = 0.35
SURFACE MINIMUM DU BATIMENT D'HABITATION	10.6		Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface au sol d'au moins 80 m^2.
HAUTEURS	10.7		h = 6.00 m maximum H = 9.00 m maximum
TOITURES	10.8	*al. 1*	Les toits plats peuvent être autorisés pour autant qu'ils soient justifiés par un gain énergétique. Dans ce cas, la toiture doit être végétalisée au moyen d'espèces indigènes en station et la hauteur à l'acrotère ne dépassera pas 7.50 m.
		al. 2	Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par les pignons, soit par des tabatières ou des lucarnes.
		al. 3	Dans tous les cas, l'avant-toit sera continu ; les ouvertures seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 50% de la longueur de la façade.
		al. 4	La largeur maximale hors tout d'une ouverture est de 2.00 m.
		al. 5	Les pignons secondaires sont autorisés pour autant que leur faîte soit situé 0,50 m au-dessous du faîte principal du bâtiment. Il ne sera toléré qu'un élément de ce type par façade.

ESTHETIQUE	10.9	La construction de groupes de villas identiques est interdite. En effet, dans un quartier où la même typologie de logement peut se développer sur une certaine longueur on cherchera à éviter la banalisation du cadre bâti du fait de la répétition d'un même modèle au moyen de couleurs ou tonalités différentes de façade voire une modénature différente d'éléments significatifs du projet tels qu'entrée, balcon, serrureries, menuiseries, etc.
AIRE DE DEGAGEMENT DU LAC (PERIMETRE SUPERPOSE)	10.10	L'aire de dégagement du lac, à prédominance végétale, est délimitée soit pour préserver la végétation existante, soit pour réserver des dégagements, soit pour permettre des aménagements de surface de faible importance. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont : - des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres; - des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ; - des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ayant une surface maximale de 40 m^2 ; - des piscines ; - des constructions liées au lac telles que hangars, couverts et garages à bateaux, à raison d'une seule par parcelle. Ces constructions ne peuvent servir de logement, leur surface construite au sol n'excédera pas 50 m^2. Dans la mesure du possible et en fonction de la topographie du lieu, elles seront intégrées au terrain.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.11	DS II

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS A 15 LAT

AFFECTATION	11.1	*al. 1*	La zone affectée à des besoins publics A 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements poursuivant un but d'intérêt public ou qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation d'un service public ou collectif tels que des locaux scolaires et sportifs, des locaux de voirie ou administratifs, des équipements de sport et loisirs à ciel ouvert, des constructions temporaires ainsi que tous les équipements et aménagements qui leurs sont rattachés.
		al. 2	Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements sont autorisés.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11.2		Ordre non contigu.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.3		IUS = 0.35
DISTANCES	11.4		d = 5.00 m minimum D = 6.00 m

HAUTEURS	11.5	h = --	H = 10.00 m
TOITURE	11.6	Seules les toitures à pans sont autorisées.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.7	DS III	

12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS B 15 LAT

AFFECTATION	12.1	*al. 1*	La zone affectée à des besoins publics B 15 LAT est destinée à l'aménagement d'équipements collectifs et publics de plein air tels que cimetière, éco-point, zones de détente, places de jeux et équipements de loisirs, parkings collectifs, ainsi que ceux nécessaires à un service de voirie.
		al. 2	Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements sont autorisés. Le logement y est proscrit.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.2		Ordre non contigu.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.3		IUS = 0.15
DISTANCES	12.4		d = 5.00 m minimum D = --
HAUTEURS	12.5		h = 4.00 m H = -- 1 niveau maximum.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.6		DS III

13. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION 13.1

La zone de verdure 15 LAT, à prédominance végétale, est délimitée soit pour préserver la végétation existante, soit pour réserver des dégagements, soit pour permettre des aménagements de surface de faible importance. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ayant une surface maximale de 40 m^2 ;
- des mesures en faveur de la biodiversité telles que la gestion extensive des surfaces enherbées, les aménagements en faveur de la petite faune, la plantation d'espèces variées et riches en fruits, etc. ;
- des cheminements piétonniers.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 13.2

DS III

14. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION 14.1

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et viticole liée au sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).

AUTORISATIONS 14.2

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.

SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT 14.3

Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être porté. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 14.4

DS III.

15. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION 15.1 La zone des eaux 17 LAT correspond à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 15.2 DS III.

16. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

AFFECTATION 16.1 *al. 1* La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destinée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau et des rives du lac Léman.

al. 2 Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette zone doit rester naturelle et libre de toute construction. Elle doit être entretenue de façon extensive (sans engrais ni produits phytosanitaires) pour conserver et/ou mettre en valeur la diversité biologique des rives.

al. 3 Dans le prolongement immédiat du lac, des rails et des slips peuvent être autorisés.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 16.2 DS III.

17. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION 17.1 La zone de desserte 15 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 17.2 DS III

18. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION

18.1 La zone de desserte 18 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

18.2 DS III

19. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

AFFECTATION

19.1 La zone ferroviaire 15 LAT est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.

20. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

DESTINATION

20.1 *al. 1* L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

al. 2 Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

al. 3 Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

al. 4 Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III. DISPOSITIONS FINALES

21. ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

LATC

21.1 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, la Municipalité fait application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application.

BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES

21.2 *al. 1* La transformation, l'agrandissement, le maintien, l'entretien et la reconstruction de ces bâtiments peuvent être autorisés dans les limites de la législation cantonale.

al. 2 En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.

GARANTIE DE LA DISPONIBILITE DES TERRAINS

21.3 *al. 1* Un délai de construction de 12 ans à dater de la mise en vigueur du plan est imposé pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir par le plan d'affectation. Les parcelles concernées par cette disposition sont signalées sur le plan.

al. 2 À l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du service en charge du développement territorial.

ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR

21.4 Le présent règlement est mis en vigueur par le Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le règlement du plan général d'affectation du 26 octobre 2010,
- le plan général d'affectation du 26 octobre 2010,
- le plan partiel d'affectation « Le Village » du 26 octobre 2010,
- l'addenda au plan partiel d'affectation « Le Village » du 20 août 2013,
- le plan partiel d'affectation « Zone riveraine du LAC » du 26 octobre 2010,

ANNEXE 1 : PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES

Pergolas et Structures bioclimatiques											
Surface délimitée par l'extérieur des murs (m^2)		Accolée au bâtiment			Côtés fermés		Toiture étanche		Compte dans la		Distance Limite (m)
		Oui		Non	Oui	Non	Oui	Non	SdC	SPd	
		Communication interne									
≤ 40	> 40	Oui	Non								
☑		☑			☑		☑		☑	☑	Respecter la distance "d" applicable à la zone
☑		☑				☑	☑		☑		
☑		☑				☑		☑			0
☑			☑		☑		☑		☑		0
☑				☑		☑		☑			0
☑				☑	☑		☑		☑		0
	☑	☑			☑		☑		☑	☑	Respecter la distance "d" applicable à la zone
	☑	☑				☑	☑		☑		
	☑		☑		☑		☑		☑		
	☑			☑		☑		☑			

ANNEXE 2 : PISCINES

Piscines								
Surface délimitée par l'extérieur des murs (m^2)		Couverte (structure)		Chauffée		Compte dans la		Distance à limite (m)
≤ 40	> 40	Oui	Non	Oui	Non	SdC	SPd	
☑		☑		☑		☑		3
☑		☑			☑	☑		3
☑			☑	☑				3
☑			☑		☑			3
	☑	☑		☑		☑	☑	Respecter la distance "d" applicable à la zone
	☑	☑			☑	☑	☑	
	☑		☑	☑		☑		
	☑		☑		☑	☑		

Piscines démontables			
Les piscines démontables, sans aménagement quelconque (chauffage, pompe, canalisations, etc.) sont autorisées pour autant que leur volume ne dépasse pas 20m3.			3

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Tannay.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Acrotère	Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (*voir illustration*).
Animaux de rente	Animaux d'élevage dont on tire un profit régulier tels que les vaches, les cochons, etc.
Annexe	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Balcon encastré dans la toiture	Plate-forme extérieure de faible largeur entièrement comprise dans le volume de la toiture et située en arrière de la façade. Se dit également : balcon encaissé, balcon baignoire ou lucarne négative (*voir illustration*).
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Bow-window, oriel	Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (*voir illustration*).
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (*voir illustration*).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Dépendance	Construction distincte du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers. Une dépendance ne peut en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
Droit de superficie	Droit réel exercé durant la durée du bail par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.
Empiétement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.

Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Façade aveugle	Façade non ajourée.
Logements juxtaposés	Logements placés côte à côte, dans une proximité immédiate.
Logements superposés	Logements situés l'un au-dessus de l'autre.
Loggia	Pièce abritée ou galerie se présentant comme un élément en retrait de façade, le plus souvent en étage, largement ouverte sur l'extérieur par des arcades, des baies vitrées, etc.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (*voir illustration*).
Monument historique	Monument classé historique selon le recensement architectural (art. 52 LPNMS).
Ouvrage porté à l'inventaire cantonal	Ouvrage à protéger (notes 1 et 2) selon le recensement architectural (art. 49 LPNMS).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note 3) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Recensement architectural	Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le SIPAL conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31). HC : hors classe Note 1 : très remarquable Note 2 : remarquable Note 3 : intéressant Note 4 : bien intégré Note 5 : intérêt moins évident Note 6 : sans intérêt Note 7 : altère le site.
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (*voir illustration*).
Véranda / jardin d'hiver	Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction.

ANNEXE 4 : ILLUSTRATIONS

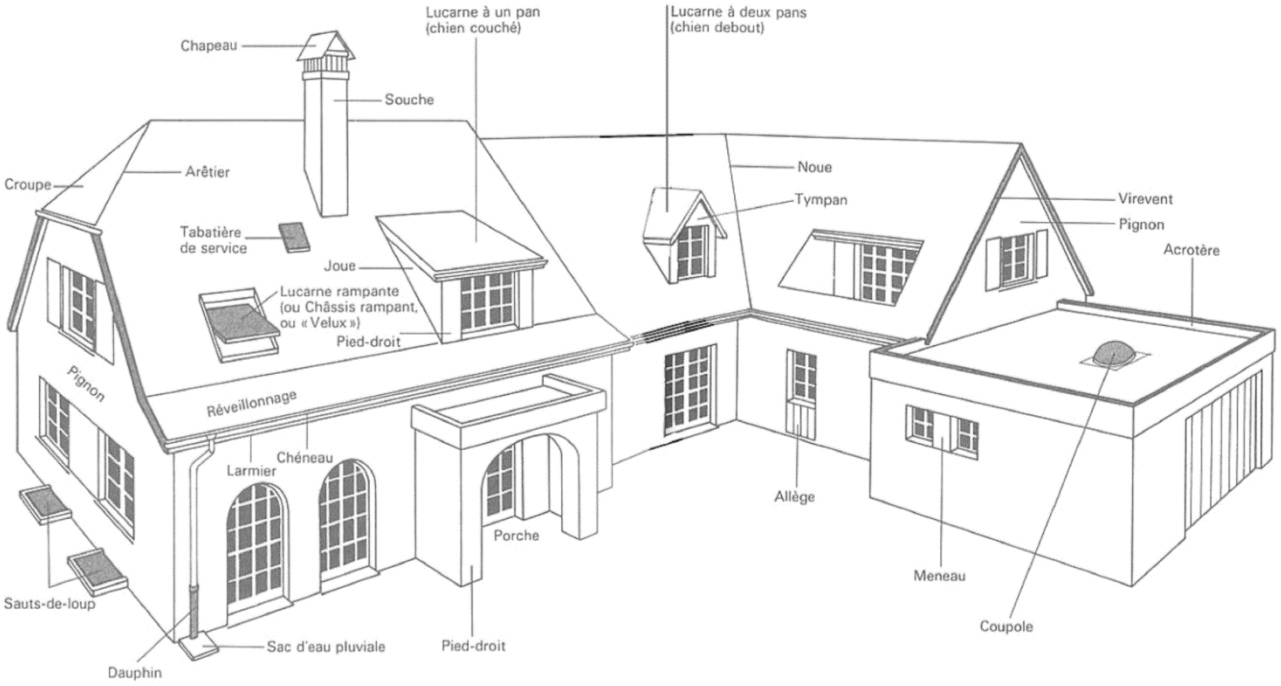

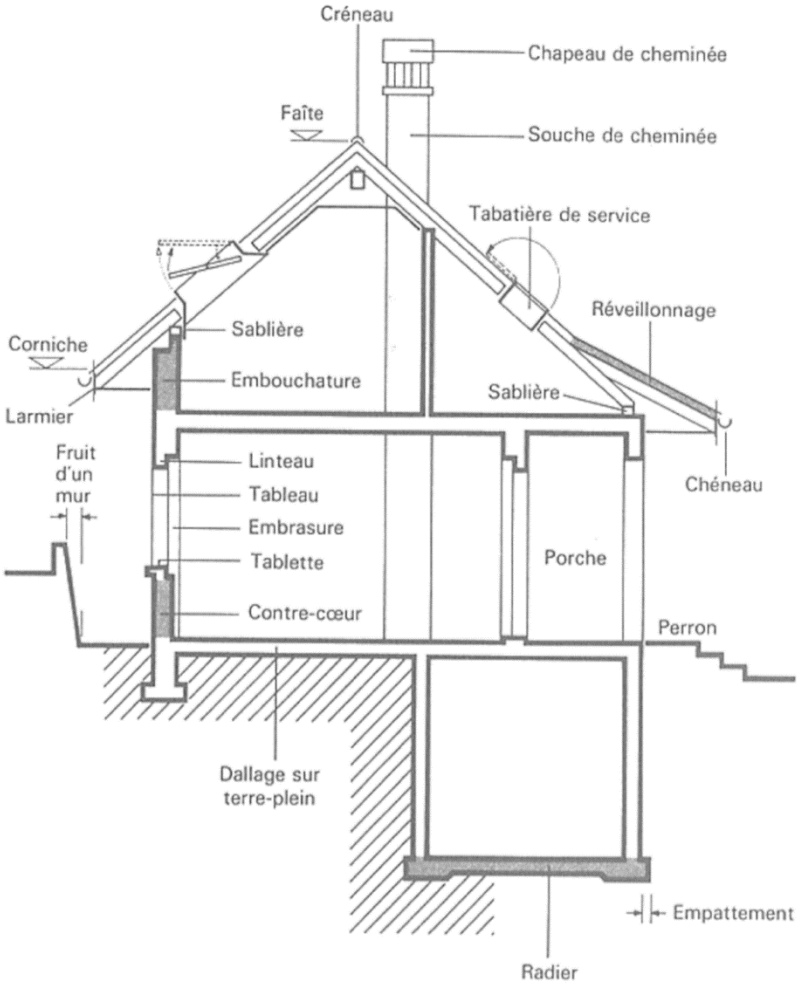

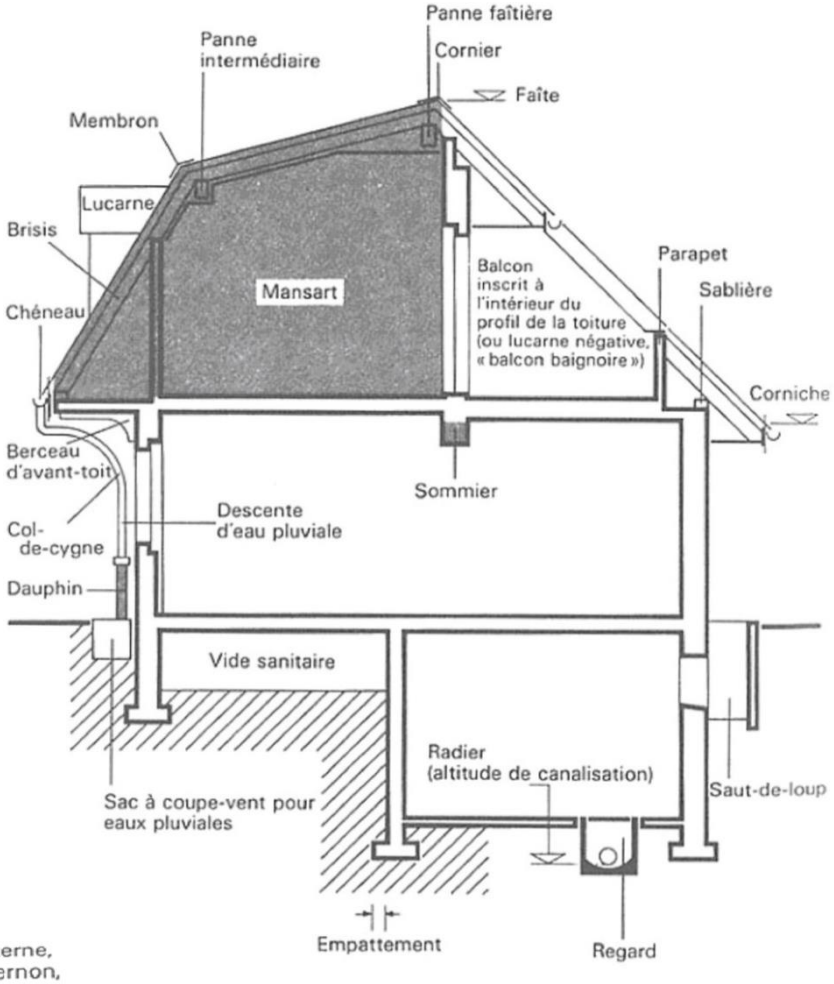
Panne faîtière
Panne intermédiaire
Cornier
Faîte
Membron
Lucarne
Brisis
Mansart
Balcon inscrit à l'intérieur du profil de la toiture (ou lucarne négative, « balcon baignoire »)
Parapet
Sablière
Chéneau
Corniche
Berceau d'avant-toit
Sommier
Descente d'eau pluviale
Col-de-cygne
Dauphin
Vide sanitaire
Radier (altitude de canalisation)
Saut-de-loup
Sac à coupe-vent pour eaux pluviales
Empattement
Regard

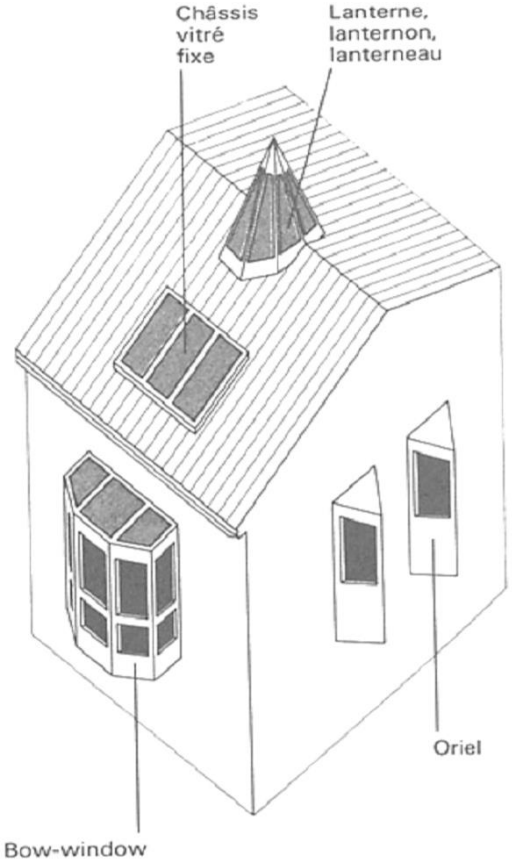
Châssis vitré fixe
Lanterne, lanternon, lanterneau
Oriel
Bow-window